

Section 4. Les moyens financiers de la Commune déléguée :

Chaque Commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la Commune nouvelle lors du vote du budget général.

Cette dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la Commune déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

La dotation globale sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la Commune déléguée avant regroupement.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la Commune déléguée, sera faite en Conseil municipal de la Commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spécifiques des Communes déléguées seront annexés au budget de la Commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la Commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Section 5. Les compétences de la Commune déléguée :

Les compétences de la Commune déléguée sont celles dévolues par la loi et celles qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de Commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la Commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la Commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la Commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, du repas et des animations concernant les aînés ...

Chaque Commune déléguée conserve son école publique dans la limite des compétences communales en la matière. Elle assure l'entretien et le fonctionnement de son site scolaire.

Article III. Le personnel :

L'ensemble du personnel en place reste prioritairement affecté à la Commune déléguée.

La répartition et la gestion correspondantes pourront évoluer avec l'organisation de la Commune nouvelle.

Article IV. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) :

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS (Centre communal d'action sociale) composé des anciens CCAS des Communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres parmi les personnes non membres de ce Conseil municipal. Ces derniers membres, nommés, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes, sera chargé d'organiser des actions sociales au sein de la Commune nouvelle, notamment l'aide sociale et les actions de solidarité.

Article V. Modification de la présente charte :

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la Commune nouvelle.

Fait et délibéré à Cravant le 30 mars 2016

Le Maire,

Colette LERMAN

Fait et délibéré à Accolay le 7 mars 2016

Le Maire,

Dominique CHARLOT

